

# POSPH et dépendances: Mise à jour sur l'admissibilité

**Les personnes souffrant de dépendances aux drogues ou à l'alcool peuvent enfin être admissibles aux prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.**

## Contexte:

Jusqu'à aujourd'hui, les personnes souffrant d'affections incapacitantes strictement dues à des dépendances aux drogues ou à l'alcool n'étaient pas admissibles aux prestations du POSPH, en raison d'une disposition de la loi sur le POSPH qui excluait spécifiquement les gens du POSPH si leur seule affection incapacitante était leur dépendance. Les personnes souffrant d'une dépendance n'étaient admissibles aux prestations du POSPH que si elles avaient une ou d'autres affections incapacitantes répondant aux critères du POSPH.

Une décision judiciaire rendue en 2009 vient de modifier cette situation.

Les cliniques juridiques ontariennes ont contesté ce règlement en cour au nom de deux personnes. Le tribunal a décidé que le gouvernement violait les droits des personnes souffrant de dépendances et a statué que cette règle devenait inapplicable.

Le gouvernement a porté cette décision en appel. Mais, en septembre 2010, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision initiale.

Le délai pour un nouvel appel dans cette cause vient d'expirer. Comme le gouvernement n'a pas déposé d'appel, la décision initiale fait maintenant loi en Ontario.

## Quelle est l'importance de cette décision?

Comme le gouvernement n'a pas déposé d'appel, le règlement refusant des prestations aux personnes souffrant de dépendances ne peut plus être appliqué.

Il s'agit d'une victoire importante pour les personnes souffrant de dépendances:

1. Cela signifie que les personnes souffrant de dépendances obtiendront peut-être des prestations du POSPH.

C'est particulièrement important pour les personnes dont la dépendance est la seule affection. Cela signifie qu'elles peuvent obtenir des prestations si elles satisfont à la définition officielle de «personne handicapée» et aux autres tests d'admissibilité.

Cela ne veut pas dire que les personnes souffrant de dépendances seront automatiquement admises au POSPH. Mais cela signifie que leurs demandes ne seront plus automatiquement rejetées.

Quant aux personnes qui souffrent d'autres affections, l'impact de leur dépendance peut aussi être considéré au moment de décider si elles satisfont au test d'admissibilité.

2. Cela signifie aussi que les personnes souffrant de dépendances qui ont reçu des prestations du POSPH après la décision judiciaire de 2009, et à qui on avait dit qu'elles perdraient peut-être leurs prestations à cause du recours en appel du gouvernement, n'ont plus à s'inquiéter à ce sujet.
3. Enfin, cela signifie que les dépendances sont maintenant considérées comme des conditions médicales qui peuvent causer une incapacité, plutôt que comme un échec moral de la personne ayant cette dépendance.

### **Je souffre d'une dépendance. Qu'est-ce que cela signifie dans mon cas?**

#### **1) Si vous n'avez pas fait de demande au POSPH parce qu'on vous a dit que votre dépendance vous rendait inadmissible:**

- Vous devriez demander à être admis au POSPH. Souvenez-vous que vous devrez satisfaire à leur définition de personne handicapée et au test financier.
- Si vous êtes actuellement bénéficiaire d'OT, demandez à votre agent une demande d'admission au POSPH.
- Si vous n'êtes pas bénéficiaire d'OT, procurez-vous une demande à votre bureau local du POSPH. Vous pouvez trouver leur adresse et la façon de les contacter sur le site <http://www.mcscs.gov.on.ca/mcss/english/pillars/social/odsp/contacts/>.
- Il se peut que vous vouliez vous faire aider à remplir cette demande. Demandez de l'aide à votre clinique juridique communautaire locale, à votre centre de santé communautaire ou à un autre organisme de service social.

**Comment [MD1]:** This URL doesn't work. Use the French equivalent of the right one.

#### **2) Si l'on vous a accepté-e récemment au POSPH mais en vous disant que votre admissibilité aux prestations pourrait être révisée à cause du recours judiciaire:**

- Le gouvernement a annoncé que vous seriez contacté-e directement par l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées.
- L'Unité vous enverra une lettre pour vous aviser que vos prestations ne seront **pas** révisées à cause du recours judiciaire.
- Le gouvernement rappelle aux gens une autre chose: la décision du tribunal n'affecte en rien les décisions concernant les dates d'examens médicaux. Les personnes que l'on a avisées d'une date d'examen médical verront quand même leurs affections révisées.

#### **3) Si vous souffrez d'une dépendance et qu'on vous a refusé-e au POSPH mais que vous avez fait une demande de réexamen au Tribunal de l'aide sociale (TAS):**

- Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques pour vous guider dans ce processus. Pour trouver votre clinique juridique communautaire locale, consultez le site [www.legalaid.on.ca/fr/locate/default.asp](http://www.legalaid.on.ca/fr/locate/default.asp).